

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-060357

CNPE de GOLFECH
BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 12 décembre 2022

Objet : CNPE de Golfech - Laboratoire agréé de mesure de la radioactivité dans l'environnement
Lettre de suite de l'inspection des 13 et 14 octobre 2022 sur le thème de la conformité à l'agrément du laboratoire de mesure de radioactivité dans l'environnement

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2022-0120 - N° d'agrément : 1_04, 1_05, 4_04, 5_05 et 6_16
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R.133-25 et R.1333-26.
[2] Décision n°2008-DC-0099 de l'ASN du 29 avril 2008 modifiée portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires.
[3] Norme NF EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais », version 2017
[4] Liste actualisée des laboratoires agréés établie au 1er juillet 2022 et parue au bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des laboratoires de mesure de la radioactivité dans l'environnement, une inspection de votre établissement a eu lieu les 13 et 14 octobre 2022 au laboratoire environnement du CNPE de Golfech (47), agréé par l'ASN pour la mesure de la radioactivité dans l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de vérifier par sondage que le fonctionnement et les pratiques du laboratoire environnement du CNPE Golfech étaient conformes :

- aux exigences réglementaires définies par la décision citée en référence [2] ;
- aux exigences de la norme citée en référence [3].

Les inspecteurs ont examiné par sondage les documents liés à l'organisation et aux moyens mis en place dans le cadre des agréments cités en référence [4].

Les inspecteurs ont également effectué une visite des locaux de réception des échantillons, de préparation et de mesure, et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de mesure de la radioactivité dans l'environnement. Ils se sont rendus avec le technicien en charge des prélèvements sur deux stations et ont assisté aux manipulations des filtres de prélèvement d'aérosols.



Il ressort de cette inspection que l'organisation du laboratoire environnement est globalement conforme aux exigences réglementaires et normatives [2] et [3].

Toutefois, les exigences portant sur le maintien de l'intégrité du système de management en cas de perte d'agrément dans le cadre de la convention avec le CNPE du Blayais ainsi que la gestion des non-conformités ne sont pas respectées et font l'objet d'une demande d'action corrective.

Les inspectrices ont aussi relevé que l'évaluation du prestataire prélevant les piézomètres et la maîtrise des conditions ambiantes devront faire l'objet d'améliorations.

Les éléments examinés par sondage à l'occasion de cette inspection, ainsi que les résultats obtenus lors des essais de comparaison interlaboratoires permettent de garantir un niveau de confiance suffisant dans la qualité des résultats produits par le laboratoire.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

*

II. AUTRES DEMANDES

Convention avec le CNPE du Blayais

« Article 11-1 de la décision n°2008 DC-0099 du 29 avril 2008 modifiée par la décision ASN n°2015-DC-0500 du 26 février 2015 -Le laboratoire agréé doit :[...] 4° **Ne sous-traiter, le cas échéant, les mesures de radioactivité de l'environnement qu'à des laboratoires agréés pour les mêmes types de mesure.** »

« § 5.6 de la norme en référence [3] –**Le laboratoire doit avoir un personnel qui, indépendamment de toute autre responsabilité, dispose de l'autorité et des ressources nécessaires pour accomplir ses fonctions, y compris :**

- a) la mise en œuvre, la mise à jour et l'amélioration du système de management ;
- b) l'identification des écarts par rapport au système de management ou aux procédures d'exécution des activités de laboratoire ;
- c) la mise en place d'actions visant à prévenir ou à réduire au minimum de tels écarts;
- d) les retours à la direction du laboratoire sur les performances du système de management et tout besoin d'amélioration ;
- e) l'assurance de l'efficacité des activités de laboratoire. »

« § 5.7 de la norme en référence [3] – **La direction du laboratoire doit assurer que :**

- a) la communication relative à l'efficacité du système de management et à l'importance de satisfaire aux exigences des clients et aux autres exigences est mise en place ;
- b) **l'intégrité du système de management est maintenue lorsque des changements dans le système de management sont planifiés et mis en œuvre.**

Les inspecteurs ont noté qu'une convention entre les laboratoires du CNPE de Golfech et du CNPE du Blayais, tous deux agréés par l'ASN, avait été établie pour une assistance mutuelle en cas d'indisponibilité des capacités de mesures ou de perte d'agrément. Cependant, les ressources

nécessaires pour absorber le surcroît de mesures à effectuer le cas échéant dans l'un ou l'autre des deux laboratoires n'ont pas été évaluées et l'organisation requise pour maintenir l'intégrité du système de management n'a pas été prévue.

Demande II.1 : Réviser la convention établie avec le CNPE du Blayais pour définir l'organisation retenue qui garantit l'adéquation des moyens mis en œuvre pour faire face au surcroît de mesures à effectuer, dans l'éventualité d'une incapacité de votre laboratoire à réaliser les mesures portées par l'agrément. Transmettre la convention actualisée.

*

Travaux non conformes

« § 7.10.1 de la norme en référence [3] –Le laboratoire doit avoir une procédure qui doit être mise en œuvre lorsqu'un aspect quelconque de ses travaux, ou le résultat de ces travaux, n'est pas conforme à ses propres procédures ou aux exigences convenues du client (par exemple lorsque l'état de l'équipement ou les conditions ambiantes sont hors des limites spécifiées, ou que les résultats de suivi ne répondent pas aux critères spécifiés). La procédure doit assurer que:

- a) les responsabilités et autorités pour la gestion des travaux non conformes sont définies;
- b) les actions requises (y compris l'arrêt ou la reprise des travaux et la rétention des rapports, s'il y a lieu) s'appuient sur les niveaux de risque fixés par le laboratoire;
- c) une évaluation de l'importance des travaux non conformes est effectuée, y compris une analyse d'impact sur les résultats précédents;
- d) une décision est prise concernant l'acceptabilité des travaux non conformes;
- e) si nécessaire, le client est informé et le travail est rappelé;
- f) la responsabilité d'autoriser la poursuite des travaux est définie. »

« § 7.10.2 de la norme en référence [3] –**Le laboratoire doit conserver les enregistrements des travaux non conformes et les actions tels que spécifiés en 7.10.1, des points b) à f).** »

« § 7.10.3 de la norme en référence [3] –Lorsque l'évaluation indique que le travail non conforme est susceptible de se reproduire ou qu'il y a lieu de douter de la conformité des opérations du laboratoire à son propre système de management, le laboratoire doit mettre en œuvre une action corrective. »

Les inspecteurs ont constaté un dysfonctionnement de la mesure de pression sur la station de prélèvement AS2. Il a été indiqué qu'une demande d'intervention avait été faite auprès de la société entretenant ce matériel. Néanmoins, il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs une fiche de constat permettant d'assurer un suivi du traitement apporté au dysfonctionnement relevé.

Demande II.2 : Veiller à assurer que toute anomalie pouvant avoir une incidence sur la qualité d'une mesure fasse l'objet d'un enregistrement. Transmettre l'analyse de l'anomalie relevée sur la mesure de pression sur la station de prélèvement AS2 et son impact sur les mesures d'aérosols. Indiquer les actions réalisées pour la remise en conformité du dispositif de la mesure de pression.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN



Produits et services fournis par des prestataires externes

« § 6.6.2 de la norme en référence [3] – Le laboratoire doit disposer d'une procédure et conserver les enregistrements pour :

- a) définir, revoir et approuver les exigences du laboratoire relatives aux produits et services fournis par des prestataires externes;
- b) définir les critères pour l'évaluation, la sélection, la surveillance des performances et la réévaluation des prestataires externes;
- c) **assurer que les produits et services fournis par des prestataires externes sont conformes aux exigences établies par le laboratoire, ou, le cas échéant, aux exigences pertinentes du présent document, avant d'être utilisés ou fournis directement au client;**
- d) entreprendre toutes les actions résultant des évaluations, de la surveillance des performances et des réévaluations des prestataires externes. »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont examiné la surveillance exercée par le laboratoire sur les prestataires sous contrat avec le CNPE (la surveillance des prestataires sous contrat national avec EDF étant déléguée à la direction industrielle (DI) d'EDF). Les inspecteurs ont relevé que la surveillance du prestataire réalisant les prélèvements dans les piézomètres ne reposait que sur une seule mesure annuelle pour un piézomètre, alors que 24 échantillons de piézomètres sont prélevés mensuellement par plusieurs préleveurs. Il convient que la surveillance des prestataires externes soit réalisée d'une manière proportionnée à l'influence que peut avoir leur prestation sur les résultats. Les inspecteurs vous invitent à renforcer la surveillance de ce prestataire.

*

Installations et conditions ambiantes

« § 6.3.4 de la norme en référence [3] – Les dispositions de maîtrise des installations doivent être mises en œuvre, surveillées et périodiquement revues et doivent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- a) l'accès aux zones affectant les activités de laboratoire et leur utilisation ;
- b) la prévention contre toute contamination, interférence ou influence négative sur les activités de laboratoire;
- c) **une séparation effective entre les zones où sont exercées des activités de laboratoire incompatibles.**

Observation IV.1 : Les laboratoires de mesure des effluents et de l'environnement sont séparés par un couloir et ont chacun une porte d'accès porte coulissante. Lors de la visite du laboratoire, les inspecteurs ont constaté que la porte d'accès au laboratoire de mesure des effluents ne coulissait plus. Il convient de réparer cette porte dans les meilleurs délais afin de bien séparer ces deux activités.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous



demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruera ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Jean-François VALLADEAU